



**COMMUNE
DE RUE**

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Conseil général

vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

édicte :

CHAPITRE I – OBJET

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Art. 2 Principe

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les

communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. Cette dernière dresse et tient à jour la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le SEn.

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire à la suite de ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune.

La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Section 1 – En général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Définition du réseau de conduites

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

- ¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- ² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- ³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- ⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- ⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.
- ⁶ Toute utilisation abusive d'une borne hydrante fera l'objet d'une dénonciation de la part de la commune.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

- ¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.
- ² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 – Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

- ¹ Est désignée par conduite de branchement d'immeuble, la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble ainsi que les colliers de prise d'eau du branchement et les vannes d'arrêt. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.
- ² Les branchements d'immeuble individuels ou collectifs sont la propriété des usagers.

Art. 19 Installation

- ¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments ou lorsque l'immeuble présente plusieurs affectations.
- ² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.
- ³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près du collier de prise et accessible en tout temps.
- ⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé et leur géolocalisation seront relevés aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Art. 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro-conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 22 Entretien, réparations et renouvellement

¹ Seuls la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien, à la réparation et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour le branchement, incombent au propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer particulièrement les branchements dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 – Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Lorsque la conduite de branchement ne présente pas toutes les garanties de stabilité voire d'étanchéité en raison de la composition ou de la configuration du sol, la commune peut exiger la pose du compteur au plus près de la conduite principale, dans une chambre de compteur d'eau réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

⁴ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever ou vérifier leur bon fonctionnement.

² Les compteurs équipés de télétransmission sont relevés à distance par la commune.

³ Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

⁴ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 50.00 par relevé.

⁵ Les relevés des habitations qui ne disposent pas d'un système de télétransmission sont facturés au propriétaire, selon le tarif indiqué dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum de CHF 50.00 par relevé.

Art. 29 Contrôle de fonctionnement

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors des trois années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

Section 4 - Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques de la SSIGE. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV – FINANCES

Section 1 – Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement

a) Fonds situés en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 8.00 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

- b) au maximum CHF 1.60 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, industrielles et artisanales, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée en fonction d'une surface de terrain déterminante de 800 m², multiplié par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 37 b) Fonds situés hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m² multiplié par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.5.

Art. 38 Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'art 36.

Art. 39 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquitté.

Art. 40 Taxe de base annuelle

a) Fonds situés en zone à bâtir

¹ Pour les fonds raccordés situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée comme suit :

- au maximum CHF 0.15 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- au maximum CHF 0.03 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

et

- au maximum CHF 80.00 par unité locative (UL). Une unité locative est une villa individuelle, un appartement ou un logement de vacances comportant au minimum deux pièces habitables, cuisine et WC. Les appartements comportant moins de deux pièces habitables comptent pour ½ UL. Sont considérés comme des pièces habitables les chambres et les séjours.

⁴ Pour les consommateurs particuliers (artisanat, exploitations agricoles, etc.), un nombre d'unités locatives théorique est calculé à chaque facturation, sur la base de la consommation effective, selon l'équivalence suivante : 150 m³ = 1 UL. Le nombre théorique d'UL est arrondi à l'unité supérieure.

⁵ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir non constructible pour l'ensemble de la parcelle, aucune taxe de base annuelle ne sera perçue.

b) Fonds situés hors de la zone à bâtir

¹ Pour les fonds raccordés, situés hors de la zone à bâtir, la taxe de base annuelle est calculée comme suit :

- au maximum CHF 0.15 par m² résultant de la surface de terrain déterminante (STd), jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.50,

et ;

- au maximum CHF 80.00 par unité locative (UL). Une unité locative est une villa individuelle, un appartement ou un logement de vacances comportant au minimum deux pièces habitables, cuisine et WC. Les appartements comportant moins de deux pièces habitables comptent pour ½ UL. Sont considérés comme des pièces habitables les chambres et les séjours.

² Pour les consommateurs particuliers (artisanat, exploitations agricoles, etc.), un nombre d'unités locatives théorique est calculé à chaque facturation, sur la base de la consommation effective, selon l'équivalence suivante : 150 m³ = 1 UL. Le nombre théorique d'UL est arrondi à l'unité supérieure.

³ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle ne sera perçue.

Art. 41 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.40 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 42 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Si la pause d'un compteur temporaire est requise, elle est facturée à l'ayant-droit au montant maximum de CHF 50.00. Le prix au m³ de l'eau consommée temporairement s'élève au maximum à CHF 2.40.

Art. 43 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionne une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 44 a) Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 45 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 46 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 47 d) Exigibilité de la taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue annuellement.

Art. 48 e) Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 49 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V – INTÉRÊTS MORATOIRES

Art. 50 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE VI – SANCTIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT

Art. 51 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 52 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 53 Abrogation

Les règlements communaux des anciennes communes d'Auboranges, de Chapelle, d'Ecublens et de Rue, adoptés respectivement le 7 août 2015, le 18 février 2021, le 6 février 2020, le 25 février 2008 et 7 juin 2023 sont abrogés,

Art. 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2025, sous réserve de son adoption par le Conseil général et de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 55 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Ce règlement a été adopté par le Conseil général le 8 mai 2025 et approuvé par le Conseil d'Etat le 00.00.2025

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.